

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 136 DU 21 JUIN 2018

TABLE DES MATIERES

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral du 18 Juin 2018 autorisant l'occupation temporaire de propriétés privées
Parcelles sises à LOMPRET et VERLINGHEM
Réaménagement du chemin de la Phalecque

DIRECCTE

Décision N° UD 59V ESUS 2018 001 N827 893 du 20 Juin 2018
portant agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision N°60/2018 portant autorisation d'une manifestation nautique
Annule et remplace la décision 60/2018 publiée au RAA N°135 du 20 Juin 2018

Décision du 05 Juin 2018 valant accord relatif au programme de travaux connexes et au nouveau parcellaire envisagé dans le cadre de l'aménagement foncier, agricole et forestier sur le territoire des communes d'ARNEKE et ZERMEZEELE avec des extensions sur les territoires des communes de ZEGERSCAPPEL, BOLLEZEELE, RUBROUCK, OCHTEZEELE et WEMAERS CAPPEL (département du Nord)

Arrêté préfectoral du 14 Juin 2018 portant opposition à déclaration au titre du code de l'environnement concernant la création d'une véloroute verte entre le parc de la Ramie à SECLIN et le parc MOSAIC commune de HOUPLIN-ANCOISNE



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme
et de la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de propriétés privées

Parcelles sises à Lompret et Verlinghem

Réaménagement du chemin de la Phalecque

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée successivement par l'ordonnance du 23 octobre 1958, la loi du 4 août 1962 et le décret du 12 mars 1965 ;

Vu la demande du 22 mai 2018 par laquelle la Métropole Européenne de Lille, sollicite un arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire des parcelles situées sur le territoire des communes de Lompret et de Verlinghem en vue de l'exécution de sondages et de tests de perméabilité préalables à l'aménagement d'une voie nouvelle secteur de la Phalecque ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'exécution desdits travaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Jacob, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1 – Les agents de la Métropole Européenne de Lille (MEL) et les personnes mandatées par elle sont autorisés à occuper temporairement, pour une période de sept jours, les parcelles situées sur le territoire des communes de Lompret et de Verlinghem désignées aux état et plan parcellaires ci-annexés en vue de l'exécution de sondages et de tests de perméabilité préalables à l'aménagement d'une voie nouvelle secteur de la Phalecque.

L'accès aux travaux s'effectuera depuis le chemin de la Phalecque.

Article 2 – Les agents de la MEL et les personnes mandatées seront munis d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3 – L'occupation temporaire des terrains ci-dessus désignés ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, notamment la réalisation d'un état des lieux à défaut de convention amiable.

Il est rappelé à ce sujet que, conformément aux dispositions de l'article 2 de cette loi : « aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par les clôtures équivalentes suivant les usagers du pays ».

Article 4 – Les maires de Lompret et de Verlinghem, les services de police et de gendarmerie ainsi que les propriétaires et exploitants intéressés sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant les travaux.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble ni empêchement.

Article 5 – Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires pour les dommages causés par le personnel chargé de l'exécution des travaux seront à la charge de la MEL. À défaut d'une entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de justice administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbre fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation du dommage.

Article 6 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 – Les maires de Lompret et de Verlinghem notifieront le présent arrêté aux propriétaires concernés, tels que désignés dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté ou, s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Ils y joindront une copie du plan parcellaire et garderont l'original de ces notifications.

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la MEL adressera aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où ses agents se rendront sur les lieux.

La MEL invitera les propriétaires à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Dans un même temps, la MEL informera les maires de Lompret et de Verlinghem par écrit de la notification faite par ses services aux propriétaires.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un délai de dix jours minimum.

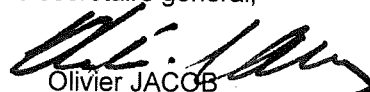
Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché en mairies de Lompret et de Verlinghem.

Article 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex.

Article 9 – Copie du présent arrêté sera adressé :

- au président de la MEL,
- au maire de Lompret,
- au maire de Verlinghem,
- au directeur départemental de la sécurité publique chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Lille, le 21 JUIN 2018
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Olivier JACOB

DECISION

Agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale» (ESUS)

N° UD59V ESUS 2018 001 N 827 893 793

LE PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1^{er}, 2 et 11 ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L3332-17-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale» ;

Vu l'instruction du 20 septembre 2016 du Ministère de l'économie et des finances et du Ministère du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu les articles L3332-17-1, R3332-21-1 à R3332-21-5 du code du travail ;

Vu l'article L 121-2 du Code de l'action sociale et de la famille ;

Vu l'article L 265-1 du code de l'action sociale ;

Vu le Décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Michel LALANDE, en sa qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Jacques TESTA sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Nord-Valenciennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017, portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu la décision DIRECCTE Hauts-de-France 2017-PD-NL-NV-05 du 12 décembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande d'agrément du 16 mai 2018, reçue complète le 19 juin 2018, présentée par Monsieur Bruno LEBRUN, Président de l'Association SOLIHA Hainaut - Cambrésis, sise 133 Rue des Déportés du Train de Loos à Valenciennes (59300) ;

Considérant que de l'Association SOLIHA Hainaut-Cambrésis est agréée au titre de l'article L 365-3 du Code de la Construction et de l'habitation (arrêté préfectoral du 16 décembre 2016) ;

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail et du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et de l'arrêté du 5 août 2015 précités ;

DECIDE

Article 1 : l'Association SOLIHA Hainaut-Cambrésis, sise 133 Rue des Déportés du Train de Loos à Valenciennes (59300)
N° de SIRET 827 893 793 - Code APE 8790B

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de **2 ans** à compter du **19 juin 2018**.

Article 3 : Le responsable de l'Unité Départementale du Nord-Valenciennes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 20 juin 2018
P/Le Préfet,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale
du Nord-Valenciennes



Isabelle COURCIER
Directrice adjointe du travail

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord-Valenciennes – DIRECCTE Hauts-de-France - Les Tertiales Rue Marc Lefrancq - BP 487 – 59321 VALENCIENNES cedex,
- d'un recours hiérarchique devant le Ministère (Ministère du travail, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 LILLE cedex.

Ces recours ne sont pas suspensifs.



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 60/2018
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 09 avril 2018 par Monsieur MARTEVILLE Pascal, de l'office municipal de Bachant des sports, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur la Sambre canalisée ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par Monsieur MARTEVILLE Pascal, de l'office municipal des sports de Bachant, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «course à obstacles» le 15 septembre 2018 de 08h à 20h au PK 24.300 sur la Sambre canalisée dans le département du Nord sur la commune de Bachant est accordée.

Article 2 : Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale. Les zones de stationnement ou d'attente se feront en amont de Quartes et en aval de Pont sur Sambre.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 8 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, Monsieur MARTEVILLE Pascal, de l'office municipal des sports de Bachant, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **19 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie LESTIENNE

Copies adressées à :

Sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe
SDIS 59
Mairie de Bachant
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale
Monsieur MARTEVILLE Pascal, de l'office municipal des sports de Bachant

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69

Accueil téléphonique: toutes les après-midis ouvrées de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis ouvrés de 9h à 11h30 et de 14h à 16h



PRÉFET DU NORD

Direction
départementale
des territoires et de la
mer
Service eau
environnement

DECISION

valant accord relatif au programme de travaux connexes et au nouveau parcellaire envisagé dans le cadre de l'aménagement foncier, agricole et forestier sur le territoire des communes d'Arnèke et Zermeele avec des extensions sur les territoires des communes de Zegerscappel, Bollezele, Rubrouck, Ochtezele et Wemaers Cappel (Département du Nord)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre II du livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.121-21, R.121-29 (aménagement foncier, agricole et forestier) R121-31 (dispositions pénales) et D615-51 (maintien des surfaces en herbes) ;

Vu le livre II du Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1 (gestion équilibrée de l'eau) et L.214-1 et suivants, L414-1 et suivants (Natura 2000) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie approuvé le 16 octobre 2015 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Jacob, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 accordant délégation de signature à M. Eric Fisse, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2012 définissant les prescriptions environnementales et hydrauliques de l'aménagement foncier agricole et forestier sur les

communes d'Arnèke et Zermezele avec des extensions sur les territoires des communes de Zegerscappel, Bollezele, Rubrouck, Ochtezele et Wemaers Cappel ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 du Conseil départemental du Nord ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes d'Arnèke et Zermezele avec des extensions sur les territoires des communes de Zegerscappel, Bollezele, Rubrouck, Ochtezele et Wemaers Cappel , et fixant le périmètre

Vu le procès verbal de séance de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Arnèke - Zermezele réunie les 26 et 27 mai 2018, au cours de laquelle Monsieur le Président soumet à Monsieur le Préfet du Nord le projet d'aménagement parcellaire et de travaux connexes aux fins de recueillir l'accord des autorités compétentes, en application des dispositions de l'article L.121-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Vu l'étude d'impact du projet d'aménagement foncier agricole et forestier reçu le 26 avril 2018 sur les communes d'Arnèke et Zermezele ;

Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale du 27 novembre 2017

Considérant que le programme de travaux connexes et les mesures exposées dans l'étude d'impact respectent l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales du 6 novembre 2012 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

DECIDE

Article 1er – Le projet des travaux connexes à l'aménagement foncier et le nouveau parcellaire correspondant, tels que proposés par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Arnèke - Zermezele en sa séance des 26 et 27 mai 2018 soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement (rubrique 5.2.3.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement), reçoivent l'accord requis en application des dispositions des articles L.121-21 et R.121-29 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Seuls les travaux listés sont autorisés.

La présente décision n'autorise aucun retournement même en cas de changement d'exploitant, à l'exception d'une prairie sur la commune d'Arnèke:

- parcelle n°0861 (avant AFAF) soit parcelle n°34 (après AFAF) en partie et compensée en surface par les parcelles 0365 à 0369 (avant AFAF) soit parcelles n°17 et 18 (après AFAF) et parcelle n°0345 (avant AFAF) en partie soit parcelle n°9 (après AFAF) en partie.

La surface de prairie retournée est de 2,1ha pour une compensation en création de prairie d'une superficie de 3,18ha.

Le linéaire de haie arraché sera de 1050 ml pour la création de 1200 ml de haie. Soit un gain de 150 ml de haie.

La présente décision n'autorise pas les travaux connexes n°103 et 125 en l'absence de leur évaluation dans l'étude d'impact.

Article 2 – Les travaux connexes et le nouveau parcellaire correspondant ne sont pas soumis à autorisation au titre d'autres législations.

Article 3 – Toute modification du programme de travaux connexes ou du parcellaire est soumise à une nouvelle décision .

Article 4 – Les propriétaires et exploitants devront laisser libre accès sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents habilités chargé de la surveillance et du contrôle des travaux.

Article 5 – La présente décision sera transmise à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Arnèke - Zermezeele. La délibération d'approbation du plan d'aménagement foncier par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Arnèke - Zermezeele devra mentionner les accords délivrés en vertu de la présente décision, et vaudra autorisation au titre des législations concernées.

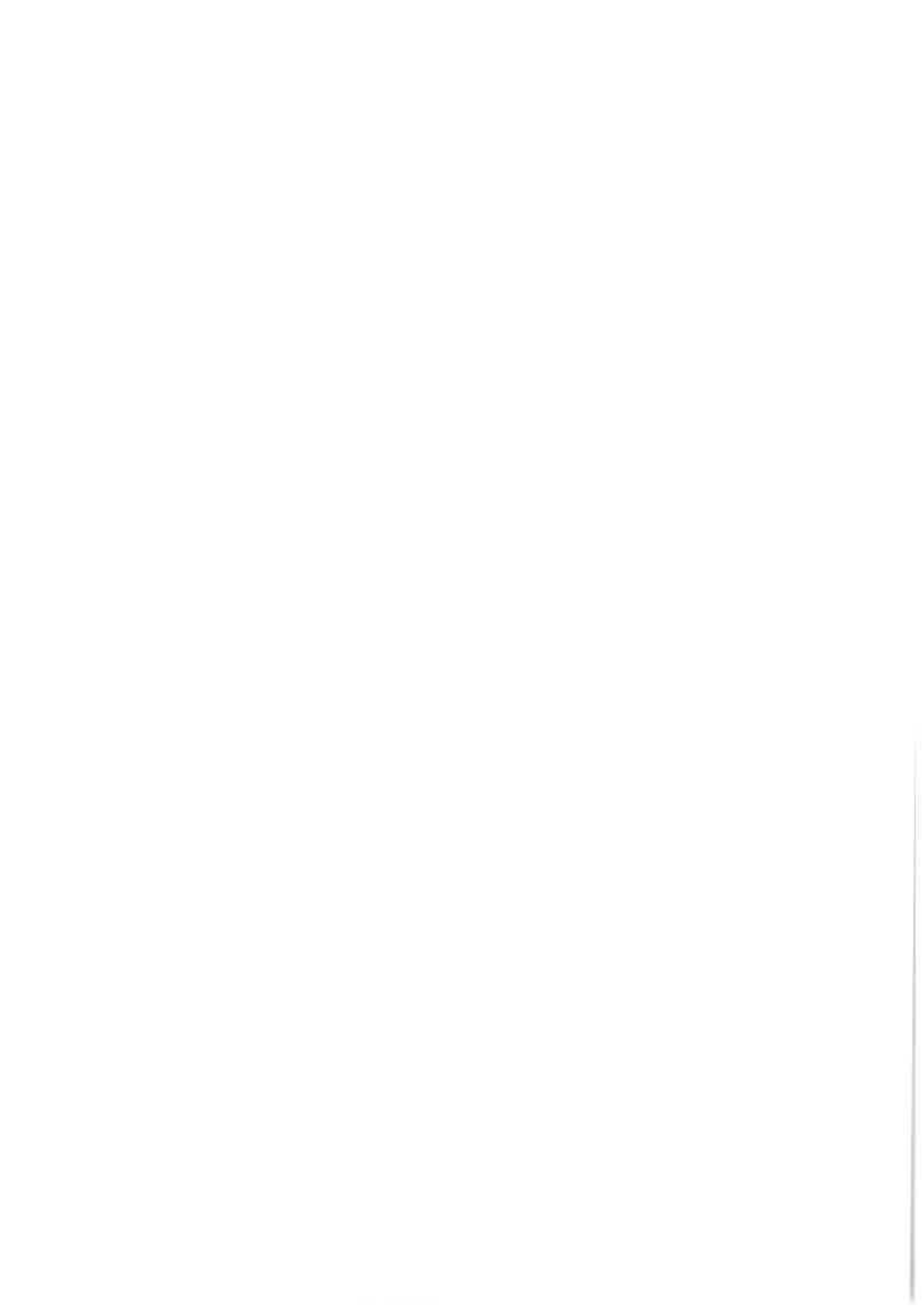
Article 6 – Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Arnèke Zermezeele sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 05/06/2018

Pour le préfet du Nord
et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,


Eric FISSE





Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA
MER DU NORD

Service Eau
Environnement

Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration au titre du code de l'environnement
concernant la création d'une véloroute voie verte
entre le parc de la Ramie à Seclin et le parc Mosaïc
Commune de Houplin-Ancoisne**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-3 II et R. 214-32 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de déclaration reçu le 05 septembre 2017, présenté par la Métropole Européenne de Lille - 1, rue du Ballon - CS 50749 - 59034 Lille Cedex et relatif à la création d'une véloroute voie verte entre le parc de la Ramie à Seclin et le parc Mosaïc, sur la commune de Houplin-Ancoisne, enregistré sous le numéro 59-2017-00187 ;

Vu la demande de compléments complétude du 14 septembre 2017 ;

Vu la réponse de la Métropole Européenne de Lille reçue le 22 novembre 2017 ;

Vu le Récépissé de Déclaration du 30 novembre 2017 ;

Vu la demande de compléments régularité du 18 janvier 2018 ;

Vu la réponse de la Métropole Européenne de Lille reçue le 17 avril 2018 ;

Considérant que le tracé du projet se situe dans une zone très vulnérable concernant les champs captant d'eau potable alimentant la MEL, dans le périmètre du Projet d'Intérêt Général du Sud de Lille, en Périmètre de Protection Rapproché de captage, et à proximité immédiats de forages ;

Considérant que le projet d'aménagement, qui est destiné à accueillir non seulement des vélos mais également des engins motorisés et notamment agricoles, est une chaussée pour trafic lourd qui augmentera sensiblement la fréquentation du secteur et générera donc des risques directs par rapport à la sécurité de ces forages, et de fait sur l'alimentation en eau potable du territoire ;

Considérant qu'aucune solution alternative détaillée n'est présentée ;

Considérant que le calcul de dimensionnement des noues présenté au dossier est effectué pour une période de retour 20 ans et ne justifie pas la gestion de la pluie de période de retour 100 ans dans l'emprise de l'opération ;

Considérant que la compatibilité du projet aux dispositions du SDAGE du bassin Artois-Picardie n'est pas démontrée ;

Considérant qu'en l'état il n'est pas possible d'assurer le respect des enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Opposition à déclaration

Il est fait opposition à la déclaration présentée par la Métropole Européenne de Lille enregistrée sous le numéro 59-2017-00187 concernant la :

**« Création d'une véloroute voie verte entre le parc de la Ramie à SECLIN et le parc Mosaïc
Commune de Houplin-Ancoisne ».**

Article 2 – Recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet.

Article 3 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord, pendant une durée d'au moins 6 mois.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Houplin-Ancoisne pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

Article 4 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Métropole Européenne de Lille et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord au maire de Houplin-Ancoisne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

14 JUIN 2018

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Olivier JACOB